



IL EST IMPORTANT QUE CE COMMUNIQUÉ SOIT AFFICHÉ, EN TOUT TEMPS AU TABLEAU DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

SSTCOM - Octobre 2004

COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Responsabilités en vertu du SIMDUT

Les fournisseurs, les employeurs et les employés assument tous des responsabilités précises en vertu des dispositions législatives au SIMDUT.

- Fournisseurs** ➤ Les fournisseurs canadiens sont ceux qui vendent ou importent des produits. Un fournisseur doit étiqueter le produit ou le contenant et fournir aux clients une fiche signalétique (FS).
- Employeurs** ➤ Les employeurs sont tenus d'établir des programmes d'éducation et de formation pour les employés à des produits dangereux en milieu de travail. Les employeurs doivent aussi s'assurer que les produits sont étiquetés et que la fiche signalétique de chaque produit est à la disposition des employés.
- Employé(e)s** ➤ Les employés sont tenus de participer aux programmes de formation et d'utiliser les méthodes sécuritaires qu'on leur a enseignées lorsqu'ils travaillent avec des matières dangereuses. Ils doivent signaler aux employeurs les étiquettes qui ont été accidentellement enlevées des contenants ou qui sont illisibles.
- Gouvernements** ➤ La mise en application du SIMDUT est assurée par la Direction du travail de Développement des ressources humaines Canada pour les lieux de travail fédéraux et par le ministère provincial ou territorial responsable de la santé et de la sécurité au travail pour la plupart des autres lieux de travail.
- Comité de santé et de sécurité** ➤ Le comité aide l'employeur à élaborer et mettre en oeuvre la politique et le programme sur le SIMDUT.

Classification du SIMDUT

SYMBOLES ET CATÉGORIES DU SIMDUT



Catégorie A
Gaz comprimés

Contenu sous haute pression. La bouteille peut exploser ou éclater si on la soumet à la chaleur, l'échappe ou l'endommage



Catégorie D, Division 2
Matières toxiques et infectieuses: autres effets toxiques

Substances toxiques. Peuvent causer une irritation. L'exposition répétée peut causer le cancer, des malformations congénitales ou d'autres atteintes permanentes.



Catégorie B **Matières inflammables et combustibles**

Ces matières peuvent prendre feu lorsqu'elles sont exposées à la chaleur, à des étincelles ou à une flamme. Elles peuvent s'enflammer.



Catégorie D, Division 3
Matières toxiques et infectieuses: Matière Infectieuses

Ces matières peuvent causer des maladies ou des affections graves. Une exposition importante peut entraîner la mort.



Catégorie C
Matières comburantes

Ces matières peuvent causer un incendie ou une explosion lorsqu'elles entrent en contact avec du bois, de l'essence ou un autre combustible.



Catégorie E
Matières corrosives

Ces matières peuvent causer des brûlures aux yeux, à la peau ou à l'appareil respiratoire.



Catégorie D, Division 1
Matières toxiques et infectieuses: effets toxiques immédiats et graves

Substance toxiques. Une seule exposition peut être mortelle ou causer des atteintes graves ou permanentes à la santé.



Catégorie F **Matières dangereusement réactives**

Exposées à la lumière, à la chaleur, à des vibrations ou à des températures extrêmes, ces matières peuvent réagir violemment et causer une explosion ou un incendie, ou libérer des gaz toxiques.

Document: Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail, Guide de référence des comités de santé et sécurité, page 134.

//lhv/H:\SanteSecurite\Communique\2004\SSTCOMOct2004.wpd

SOYEZ TOUJOURS PRUDENTES ET PRUDENTS